

DÉCIDENT :

Les inscriptions dans le livre du comité concernant les terres dites Tuteaamea, autrement Niurii et Teruapuaa, resteront maintenues telles qu'elles ont été inscrites par le comité.

Papeete, le 15 février 1859.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire Impérial,

Signé : SAISSET.

N° 51. — DÉCISION mettant une somme de 3,000 fr. à la disposition de M. Adam Kulczycki pour achats de paille et de treesses de pia.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 7 de ce mois portant qu'une somme de 2,000 fr. sera mise à la disposition de M. Adam Kulczycki, directeur des affaires indigènes, à titre d'avances à régulariser, pour être spécialement appliquée à des achats de paille de pia ;

Attendu que cette somme n'a pas été suffisante pour acheter les quantités demandées par la dépêche ministérielle du 23 août 1858, n° 21, timbrée *Direction des colonies : Bureau du régime politique et du commerce* ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une nouvelle somme de *trois mille francs*, qui se cumulera avec celle de 2,000 fr. déjà avancée, sera mise à la disposition de M. Adam Kulczycki, directeur des affaires indigènes, pour compléter les achats de paille de pia, etc.

Il sera justifié de cette nouvelle avance, en même temps et dans la même forme que pour la première.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete le 15 février 1859.

Signé : SAISSET.

N° 52. — DÉCISION relevant le R. P. Clair Fouqué des fonctions d'aumônier de l'Établissement.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 13 août 1858 qui crée un aumônier